

Leberbergisches Wochenblatt.

JOURNAL DU JURA, CANTON DE BERNE.

N.° 36.

XIII. Jahrgang. XIII.me Année.

Pruntrut. Samstag, 5. Septemb. 1829. Porrentruy. Samedi, 5 Septem. 1829.

Ackerbau.

Ueber den Nutzen der Stallfütterung, aus dem englischen übersetzt, von J. A. Cavoleau.

Die Frage, ob es nützlich oder vorzüglicher sey, gewisse Arten Futter durch das Vieh abweiden zu lassen, oder zu mähen und im Stall zu füttern, ist für den Landwirth von grosser Wichtigkeit und verdient sehr ernstlich untersucht zu werden. Wenn man den auffallenden Nutzen dieser letztern Art das Vieh zu füttern betrachtet, so kann man sich nicht genug darüber wundern daß in England der Gebrauch die Kühe, die Kälber, die Ochsen und sogar die Ackerpferde im Felde zu nähren, noch beynahe allgemein verbreitet ist. Was letztere anbetrifft, so haben wohl einige aufgeklärtere Landwirthe angefangen sie im Stalle zu füttern, aber in Ansehung des Rindviehs wollen sie noch immer nichts davon hören und es kann noch ein Jahrhundert währen

Agriculture.

De l'avantage de nourrir les bestiaux à l'étable ; traduit de l'anglais par J.-A. Cavoleau.

C'est une question importante et digne d'un sérieux examen que celle de savoir s'il est convenable, selon l'usage le plus commun, de faire consommer au dehors certaines récoltes, ou s'il est preférable de les faucher et de les faire consommer à l'étable ou dans la bassecour. Si l'on considére la supériorité décidée de ce dernier mode de consommation, il n'y a rien d'aussi surprenant en agriculture que l'usage établi dans toute l'Angleterre de nourrir dans les champs les vaches, les veaux, les bœufs, et jusqu'aux chevaux de labourage. Pour ceux-ci, quelques fermiers plus èclairés ont adopté la méthode de les nourrir a l'écurie; mais ils la repoussent encore pour les bêtes à cornes, et un siècle s'écoulera peut-être ayant qu'elle devienne aussi

bis diese Methode so allgemein angenommen seyn wird als sie es verdient. Ihre Gegner machen ihr den Vorwurf, sie sey zu kostspielig, das Vieh nehme weniger dabey zu, und die Kühe geben weniger Milch, als bey der Nahrung im Freyen.

Freylich sind einige Kosten damit verbunden, aber nicht so viel als man glaubt. H. Mure hat während einem Sommer zweyhundert und vierzig Ochsen im Stall gemästet, und eine einzige Sense war hinreichend um alle mit Futter zu versehen. Man rechne zu dieser Ausgabe, die für den Knecht oder die Knechte welche mit ihrer Besorgung beschäftigt waren, und dividire die Summe mit der Anzahl Thiere so wird der auf jedes derselben fallende Antheil Kosten sehr gering erscheinen.

Was den Einwurf von geringerem Wachsthum des Viehs betrifft, so beruht derselbe blos auf einer Theorie, und ich glaube nicht, daß die welche denselben vorbringen, einen einzigen vergleichenden Versuch zur Stütze desselben anführen können. Die Ochsen von welchen hier oben die Rede ist, sind auf dem Markt von Smithfield verkauft worden, man fand sie eben so gut als die in der günstigsten Jahreszeit auf der Weide gemästeten, und besser als diese gewöhnlich in den Sommern werden, die der Mästung nicht besonders günstig sind.

(Die Fortsezung folgt.).

commune qu'elle devrait l'être. Ses détracteurs lui reprochent d'entraîner trop de dépense; ils prétendent que les bestiaux ne profitent pas aussi bien et que les vaches ne donnent pas autant de lait.

La dépense est quelque chose, sans doute; mais elle est beaucoup moindre qu'on le prétend. M. Mure a engraissé à l'étable deux cent quarante bœufs dans un été, et une seule faux à suffi pour les fournir de nourriture. Que l'on ajoute à cette dépense celle de l'homme ou des hommes qui les ont soignés, et qu'on divise le tout par le nombre d'animaux ou d'acres, la somme attribuée à chacun paraîtra insignifiante. Quant à l'objection relative au moindre accroissement des animaux, elle repose sur une pure théorie, et je ne crois pas que ceux qui la font puissent citer à l'appui aucune expérience comparative. Les bœufs cités ci-dessus, ont été vendus au marché de Smithfield; ils furent trouvés aussi bons que ceux qui avaient été engraissés aux pâturages, dans les saisons les plus favorables, et meilleurs que ceux-ci le sont dans les étés qui ne sont pas éminemment favorables à l'engrais.

(*La suite au prochain numéro*).

PUBLICATION.

La commission des péages de la ville et république de Berne ayant appris que depuis quelque tems les certificats d'origine, exigés par l'ordonnance du 11 novembre 1822, pour les marchandises qui, entrant dans le Canton de Berne, veulent être reconnues comme produits indigènes et être libérées en cette qualité des droits de consommation; ou ne sont pas rédigés dans les formes légalement prescrites, ou ne se trouvent que simplement consignés au bas et à la suite des lettres de voiture, ce qui est également contraire au bon ordre et aux ordonnances, et ce qui met les employés des bureaux dans l'impossibilité absolue de suivre leurs instructions, -- en vertu desquelles ils sont tenus de se faire délivrer ces certificats et de les envoyer à l'autorité compétente, -- vu que les lettres de voiture apartiennent à celui qui reçoit les marchandises; en conséquence et aux fins de mettre un terme à des pareils abus, la commission des péages a jugé nécessaire d'ordonner pour l'avenir, et ordonne:

Que les certificats d'origine, rédigés d'après l'art. 5 de l'ordonnance précitée, soient, délivrés séparément des lettres de voiture, et que dorénavant il accompagnent toujours les marchandises auxquelles ils auront rapport; au défaut de quoi ils ne devront point être respectés par les employés des douanes et des bureaux des péages sur les frontières, mais être frappés de nullite, comme contraires aux ordonnances, et les droits de consommation perçus sur les marchandises, ainsi que l'ordre en a été transmis à tous les bureaux.

Berne, le 1 août 1829.

Le Président de la Commission des péages:

LOMBACH, *Conseiller-d'Etat.*

Pour le Secrétaire, RODT.

FORMULAIRE

de certificat d'origine pour les marchandises indigènes de la Suisse, qui en cette qualité doivent être libérées des droits d'entrée dans le Canton de Berne.

Moi soussigné (nom du fabricant ou de la raison de commerce) de (désignation du lieu de son établissement) canton (ou autre dénomination du ressort) certifie par les présentes, que les marchandises chargées en ce lieu par le voiturier (nom, prénom et domicile) et dirigées sur (lieu de leur destination) dans le Canton de Berne, savoir (marques, nombre et dénotation des collis, barils, ballots, caisses, etc., etc., poids qualité et genre de marchandises) sont de production indigène et de ma propre fabrication.

En foi de quoi j'ai signé en toute *loyauté* le présent certificat à . . . . . le (date en toutes lettres).

(*Signature*).

Certifions véritables la signature ci-dessus, ainsi que les indications contenues au présent certificat, et à cette fin y avons apposé { le sceau baillival / notre sceau

à . . . . le (date).

(*Signature du Préfet ou Grand-Baillif, ou de l'autorité locale*).

AVIS.

Par ordre du Conseil de guerre, les quatre exercices de cet automne de la Landwehr commenceront Dimanche 20 septembre. Suivant ordonnances, les Carabiniers et les Grenadiers de la Landwehr, de même que les recrues des Carabiniers de l'élite, doivent assister au premier exercice, pour que les contrôles puissent être réglés.

Berne, le 19 août 1829.

Chancellerie de guerre.

Le tracé des chemins ruraux nouvellement établis dans les différens finages des communes du Bailliage de Porrentruy, ayant été approuvé définitivement, et la délimitation desdits chemins par la plantation de bornes sur toutes leurs directions ayant été faite.

En conséquence tous chemins ruraux, autres que ceux qui se trouvent ainsi délimités ou dont l'existence ancienne aurait été conservée, demeurent dès à présent supprimés.

C'est pourquoi nous invitons tous les propriétaires et cultivateurs à se conformer strictement à ces nouveaux tracés, établis dans l'intérêt général de l'agriculture, et de ne suivre dorénavant pour l'exploitation de leurs champs, à commencer dès la fin des récoltes, que les seuls chemins ruraux

qui leur sont actuellement indiqués, lesquels ils devront expressément s'abstenir de labourer, en quelque saison que ce soit, attendu que ces chemins sont destinés à l'usage journalier et permanent des propriétaires voisins, et ne peuvent plus par conséquent être considérés comme faisant encore partie des champs dont ils ont été distraits.

Les présentes dispositions seront exécutoires sous les peines portées par l'ordonnance du 23 décembre 1816.

MM. les Maires et Ambourgs des communes sont chargés spécialement de veiller à l'exécution de cette publication, et les gardes-champêtres assermentés, de constater par procès-verbal les contraventions.

Les mêmes autorités veilleront de plus sur l'exécution de l'ordonnance du Gouvernement pour l'amélioration de l'agriculture, du 23 décembre 1816.

Porrentruy, le 29 juillet 1829.

Le Grand-Baillif, Sig. DE DIESBACH.

Le Sr. Jecker fils, meunier à Bonfol, ayant présenté une demande pour obtenir un permis de bâtir un petit moulin à un tournant, sans habitation, sur un pré qu'il possède entre le village de Bonfol et celui de Bernevésein; ceux qui pourraient avoir des oppositions à former contre cette demande, sont invités à les déposer par écrit, au Greffe du Bailliage, d'ici au 29 septembre prochain.

MM. les Maires sont invités à faire publier le présent avis.

Porrentruy 29 août 1829.

Le Grand-Baillif, Sig. DE DIESBACH.

Un inconnu ayant tenté l'introduction frauduleuse d'un baril d'eau-de-vie dans le Bailliage, et l'ayant déposé dans ce but chez un particulier de Rocourt, ceux qui auraient des réclamations à former ou des moyens de justification à alléguer relativement au séquestre qui en a été provisoirement prononcé, sont invités à se présenter à notre audience du 9 septembre courant, pour les faire valoir, et être procédé ainsi que de droit, tant en absence qu'en présence.

Porrentruy, le 2 septembre 1829.

Le Grand-Baillif, Signé DE DIESBACH.

La place de régent d'école de Renan, Grand-Bailliage de Courtelary, devenant vacante par démission, pour le 30 novembre, l'examen est fixé sur le 17 septembre prochain, à neuf heures du matin.

Les fonctions qui sont celles d'un régent de campagne, durent toute l'année, à l'exception de trois semaines en été. Quant aux avantages, ils consistent en un logement, un jardin, cinq toises de bois, et 372 francs de Suisse: en outre, les écoles du soir, qui sont payées par les écoliers à raison de deux batz par semaine, forment un casuel considérable. Personne ne sera admis au concours s'il n'est porteur de bons papiers: c'est par cette raison que les aspirans sont priés de faire parvenir quelques jours d'avance, par lettres affranchies, leurs témoignages de capacité et de conduite au Pasteur dudit lieu. Il ne sera accordé aucune journée.

St. Imier, le 25 août 1829.

Le Commissaire des écoles du Bailliage de Courtelary, J SCHNIDER, Pasteur.

La commune de Sonvillier, paroisse de St. Imier, demande, pour la St. Martin prochaine, une Institutrice pour son école des filles.

Les objets d'enseignement sont: la lecture, la Religion, le chant sacré, l'écriture, l'orthographe, l'arithmétique, la géographie, et les ouvrages les plus utiles au sexe.

Les heures d'école sont de 8, à 11 heures du matin, de 1, à 4 heures après midi, et de 6, à 9 heures du soir.

Le traitement est de 16 Louis d'or par an, avec logement et bois suffisant.

L'examen des aspirantes, qui devront produire de bons certificats, est fixé à Samedi, 19 septembre prochain, à 10 heures du matin, et aura lieu à la maison commune dudit lieu.

On ne payera point de journées à cette occasion.

St. Imier, le 29 août 1829.

Le Commissaire des écoles du Bailliage de Courtelary,

J. SCHNIDER, *Pasteur*.

On fait savoir, qu'ensuite d'autorisation par l'autorité tutélaire de la commune de Miécourt, et à la requête du sieur Joseph Froté, cultivateur, agissant en qualité de conseil judiciaire de Demoiselle Marguerithe Meuret, fille majeure, demeurant à Miécourt; il sera Mercredi 9 septembre prochain, à neuf heures du matin, en l'étude du notaire soussigné à Miécourt, procédé à la vente par licitation, d'une maison, grange, écurie, verger et jardin, situés au village de Miécourt, sections *A*, N.° 61; *B*. N.° 179, indivis avec son frère Jean-Pierre Meuret, par moitié; Jacques Meuret de vent, Henri-Joseph Bœchat de bise.

Les amateurs pourront prendre connaissance des conditions en l'étude du notaire soussigné.

Miécourt, 26 août 1829.

Bœchat, Notaire de Bailliage.

Les métairies de Bellerive, ou Pré-de-Vœte, près de Delémont, sont à amodier pour trois ou neuf ans, à entrer en jouissance au printems prochain 1830, et fumer les prés pendant l'hiver. La fertilité des prairies et des champs, la bonté des pâturages et la facilité de l'exploitation sont connues. Les amateurs peuvent se présenter pour en prendre connaissance, ainsi que des conditions du bail, sur les lieux même, et le plutôt serait le meilleur, attendu qu'ils pourraient s'arranger pour semer l'automne prochain des grains d'hiver; mais ils doivent être à même de justifier que leur fortune et la force de leurs bras sont suffisantes pour cette exploitation.

L'agent de la faillite du nommé Jacob Ritter, ci-devant marchand à Corgémont, conformément à l'art. 476 du Code de commerce, invite les créanciers de celui-ci, à se rencontrer dans l'assemblée qui aura lieu Samedi 12 septembre 1829, audit Corgémont, à une heure de relevée, pour par iceux, conformément à l'art. 480 dudit Code, nommer les syndics provisoires pour ladite faillite.

Donné sous due permission, à Courtelary, le 31 août 1829.

L'Agent, C. Morel.

Les jeunes gens des Bailliages du Jura, qui désireraient embrasser l'état militaire, sont prévenus, qu'il est ouvert à Porrentruy, chez le soussigné, officier des grenadiers, un bureau de recrutement dans son logis, Grand'Rue, N.° 147, où ils pourront se présenter à l'effet de contracter des engagemens pour le service de Naples.

Les avantages bien connus qui sont assurés aux militaires suisses à ce service, et la beauté ainsi que la salubrité du climat, doivent les engager à se présenter avec confiance pour se faire enrôler.

MM. les Maires sont priés de donner la plus grande publicité au présent avis.

Porrentruy, 2 septembre 1829.

C. Elsœsser.

Première publication, fixée au 6 octobre 1829.

Maison, dépendances et prés, à vendre par expropriation forcée;

Sur François-Ignace Marchand, cloutier, demeurant à St. Ursanne.

1.° Une maison d'habitation, située en ladite ville de St. Ursanne, lieu dit en la *Ruelle*, section *A*, N.° 50, de l'assise de 8 perches 5 pieds, entre D.elle Anne-Marie Marchand, de midi et minuit; l'hôpital, de vent; les terreaux, de bise.

2.° Un pré, situé *Rière-Maison*, section *C*, N.° 52, contenant un journal 160 perches, entre Joseph Grillon, de midi; François-Ignace Italin, de minuit.

3.° Un pré, situé *aux Envers*, section *C*, N.° 64, contenant 160 perches, entre Jean-Baptiste Chevillat, de vent; ledit Italin, de bise.

Lesdits prés et maison sont présentement jouis et habités par ledit Marchand, excepté le deuxième étage de la maison, qui est loué à la veuve de Henri Lachat.

Tous les immeubles sus-désignés, sont situés sur le ban et territoire de la ville de St. Ursanne, Bailliage de Porrentruy, Canton de Berne.

La saisie en a été faite à la requête du Sr. Dominique Tschann, cultivateur, demeurant à Schamsat, commune de Montmelon, en sa qualité de conseil judiciaire de D.me Marie-Jeanne, née Tschann, veuve de feu Arnold Brischoux, demeurant à la Cernier, commune de Seleute;

Sur François-Ignace marchand, cloutier, domicilié et demeurant à St. Ursanne, suivant procès-verbal de l'huissier Chevillat, demeurant à Porrentruy, du 3 août dernier, duement enregistré.

Copies dudit procès-verbal ont été remises à MM. Bourquard, Maître-Bourgeois en charge de la ville de St. Ursanne, et Elsæsser, Secrétaire-baillival à Porrentruy, lesquels ont visé l'original.

Cette saisie a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques à Porrentruy, ainsi qu'au greffe du Tribunal dudit lieu, les 25 et 26 août dernier.

La première publication du cahier des charges pour la vente desdits immeubles, aura lieu à l'audience des criées du Tribunal civil séant à Porrentruy, au lieu ordinaire de ses séances, le Mardi 6 octobre prochain, à neuf heures du matin.

M.e Joseph-François Vautrey, Avocat et Avoué près le même Tribunal, demeurant à Porrentruy, est chargé d'occuper pour le saisissant.

Porrentruy, le 1.er septembre 1829.

Signé VAUTREY, *Avocat.*

Getraidepreise des Kornmarkts in Bern, vom 25. August 1829.

Mittelpreis von einem Mäß

Kernen . . . 17 btz. 9⅖ rap.

Gerste . . .	7 btz.	5 rp.	— 9 btz.	0 rp.
Haber der Mütt	75 „	0 „	— 95	0

Prix des grains au marché de Berne, du 25 août 1829.

Prix moyen du Boisseau

Epeautre égrugé, 17 bz. 9⅖ rap.

Orge . . .	7 bz.	5 rp.	— 9 bz.	0 rp.
Avoine (le sac)	75 »	0 »	— 95	0

Kornmarkt-Preis Pruntrut, den 3. Septem. 1829.

	Das Bern-Mäs Batz.	Rap.
Mittel-Preis.		
Kernen	16	5
Mischelkorn	12	—
Haber	5	5
Gersten	9	5
Paschi	7	—
Wicken	9	—
Erbsen	—	—
Delsperg, den 2. Septem. 1829.		
Kernen	19	—
Roggen	13	—
Gersten	11	—
Erbsen	—	—
Linsen	—	—

PRIX DES GRAINS

Porrentruy, du 3 septemb. 1829.

	La mesure de Berne. Batz.	Rap
Prix moyen.		
Epeautre égrugé	16	5
Epeautre métangé	12	—
Avoine	5	5
Orge	9	5
Borge	7	—
Vesces	9	—
Pois	—	—
Delémont, du 2 septemb. 1829.		
Epeautre égrugé	19	—
Seigle	13	—
Orge	11	—
Pois	—	—
Lentilles	—	—

Porrentruy. Pain [illegible] livre, 10 rap. Pain mi-blanc, 9 rap. Pain bis, 7 rap.
Le l[illegible] liv., 21½ rap. Le veau, 23⅓ rap., Le mouton, 23 rap.

Delémont Pain [illegible] livre, 13 rap. Pain mi-blanc, 11 rap. Pain bis, 9 rp.
Le bœ[illegible] 21½ rp. Vache, 15 rp. Le veau 21½ rp. Le mouton 22½ rp.